

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23151685

MONITEUR BELGE
DIRECTION

20 NOV. 2023

TRIBUNAL de l'entreprise de Liège
BELGISCH STAATSGEBIED
BESTUUR

TRIBUNAL de l'entreprise de Liège

07 NOV 2023

Division Huy

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **0401 433 015**

Nom

(en entier) : **Association des Oeuvres Paroissiales de Doyenné de Huy**

(en abrégé) : **AOPDH**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **4500 Huy, rue des Cloîtres 1**

Objet de l'acte : Modification des statuts - Objet - But - Exercice comptable

En date du 24 octobre 2023 l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'association sans but lucratif « Œuvres Paroissiales du Doyenné de Huy », ayant son siège 4500 Huy, Rue des Cloîtres 1, avec le numéro d'entreprise 0401.433.015 :

A pris les résolutions suivantes :

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré prend les résolutions suivantes :

Première résolution - Modification de la liste des membres

On omet.

Deuxième résolution - Modification des Statuts

Afin de se conformer aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 octobre 2023 a adapté plusieurs dispositions des statuts de l'association sans but lucratif.

2.1 Adaptation du libellé du but et de l'objet de l'association

Conformément au nouveau Code des Sociétés et des Associations, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'adapter le libellé de l'article 3 de ses statuts afin de distinguer de manière plus précise le but qu'elle poursuit, de son objet (étant les activités poursuivies par l'association pour atteindre sa finalité) :

De manière telle que les nouveaux articles des statuts relatifs au but et à l'objet de l'association seront désormais libellés comme suit :

« Article.3 – But désintéressé

L'Association des Œuvres Paroissiales du Doyenné de Huy a pour but :

1) De promouvoir une vie chrétienne à travers des activités pastorales en lien avec les unités pastorales du doyenné de Huy, et aussi à travers l'organisation d'activités à caractère notamment social, caritatif, intellectuel, culturel, artistique, sportif, écologique, agricole ou économique, dans l'esprit chrétien, sur les terrains et dans les locaux mis à sa disposition par Le doyenné de Huy suivant les modalités définies par l'autorité diocésaine de Liège.

2) De développer et le soutenir l'enseignement fondamental et secondaire libre, à caractère confessionnel et catholique dans le doyenné de Huy et ses environs.

3) De soutien de toutes les œuvres catholiques dans le doyenné de Huy.

Article.4 – Objet

L'association poursuit la réalisation de ce but par les moyens suivants :

1) Détenir en propriété ou en jouissance, acquérir, vendre, construire, tous les biens immeubles et meubles nécessaires à la réalisation de son but ;

2) Mettre ses biens à la disposition d'associations, ayant la personnalité juridique, des différentes communautés locales du doyenné pour autant que les buts et objets de ces associations rejoignent le but repris

ci-dessus. Ces mises à disposition feront l'objet d'une convention écrite de type prêt à usage, bail ordinaire, droit de superficie ou bail emphytéotique ;

3) Assurer la pérennité des biens immobiliers occupés par les associations occupantes qui ont un lien direct ou indirect avec une paroisse ou une unité pastorale du doyenné; veiller au bon entretien ordinaire et extraordinaire des biens immobiliers occupés par les associations et à charge de celles-ci ;

4) Favoriser au maximum la vie paroissiale et d'unité pastorale et inter-unités pastorales, la catéchèse, l'enseignement chrétien, les mouvements de jeunesse, les maisons de repos, les cercles d'étude, de récréation, d'art, de littérature, de sport, etc. à caractère chrétien.

5) Veiller au respect de ses objectifs dans toutes les associations concessionnaires d'un droit d'occupation et dans ce but, l'association veillera à se faire attribuer les moyens et les pouvoirs nécessaires.

6) Collecter les contributions des fabriques d'églises pour les visites décanales et veiller à l'utilisation de ces contributions afin de maintenir les liens entre les unités pastorales du doyenné de Huy, de promouvoir les activités pastorales décanales et de subvenir aux frais liés aux activités décanales du doyen et de l'intendant(e) de doyenné.

7) La gestion d'un patrimoine dont les revenus peuvent être capitalisés et destinés aux actions actuelles ou futures susmentionnées.

8) L'association entend s'attacher activement à promouvoir, pour sa part et avec tous autres intéressés, le développement des organisations, mouvements et associations à but culturel, social, apostolique ou d'entraide dans le doyenné de Huy.

9) Veiller au bon entretien ordinaire et extraordinaire des biens immobiliers qu'elle occupe.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but désintéressé.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but désintéressé.

2.2 Modification de l'exercice social

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier la date de clôture de l'exercice comptable pour la fixer dorénavant au trente et un décembre de chaque année et ce à compter de l'exercice en cours qui, se clôturera donc le trente-et-un décembre deux mille vingt-trois.

A dater du premier janvier 2024 l'exercice comptable commencera le premier janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

2.3 Modification des autres dispositions – refonte des statuts

L'association a adopté à l'unanimité le texte coordonné des statuts comme suit, ce texte annulant et remplaçant intégralement les statuts précédents.

Titre I : dénomination – siège – définition – but – durée

Article 1 Dénomination

L'association est dénommée « Association des Œuvres Paroissiales du Doyenné de Huy », en abrégé « AOPDH ».

Article.2 – Siège

Son siège est établi sur le territoire de la Région Wallonne.

Article.3 – But désintéressé

L'Association des Œuvres Paroissiales du Doyenné de Huy a pour but :

1) De promouvoir une vie chrétienne à travers des activités pastorales en lien avec les unités pastorales du doyenné de Huy, et aussi à travers l'organisation d'activités à caractère notamment social, caritatif, intellectuel, culturel, artistique, sportif, écologique, agricole ou économique, dans l'esprit chrétien, sur les terrains et dans les locaux mis à sa disposition par Le doyenné de Huy suivant les modalités définies par l'autorité diocésaine de Liège.

2) De développer et le soutenir l'enseignement fondamental et secondaire libre, à caractère confessionnel et catholique dans le doyenné de Huy et ses environs.

3) De soutien de toutes les œuvres catholiques dans le doyenné de Huy.

Article.4 – Objet

L'association poursuit la réalisation de ce but par les moyens suivants :

1) Détenir en propriété ou en jouissance, acquérir, vendre, construire, tous les biens immeubles et meubles nécessaires à la réalisation de son but ;

2) Mettre ses biens à la disposition d'associations, ayant la personnalité juridique, des différentes communautés locales du doyenné pour autant que les buts et objets de ces associations rejoignent le but repris ci-dessus. Ces mises à disposition feront l'objet d'une convention écrite de type prêt à usage, bail ordinaire, droit de superficie ou bail emphytéotique ;

3) Assurer la pérennité des biens immobiliers occupés par les associations occupantes qui ont un lien direct ou indirect avec une paroisse ou une unité pastorale du doyenné; veiller au bon entretien ordinaire et extraordinaire des biens immobiliers occupés par les associations et à charge de celles-ci ;

4) Favoriser au maximum la vie paroissiale et d'unité pastorale et inter-unités pastorales, la catéchèse, l'enseignement chrétien, les mouvements de jeunesse, les maisons de repos, les cercles d'étude, de récréation, d'art, de littérature, de sport, etc. à caractère chrétien.

5) Veiller au respect de ses objectifs dans toutes les associations concessionnaires d'un droit d'occupation et dans ce but, l'association veillera à se faire attribuer les moyens et les pouvoirs nécessaires.

6) Collecter les contributions des fabriques d'églises pour les visites décanales et veiller à l'utilisation de ces contributions afin de maintenir les liens entre les unités pastorales du doyenné de Huy, de promouvoir les activités pastorales décanales et de subvenir aux frais liés aux activités décanales du doyen et de l'intendant(e) de doyenné.

7) La gestion d'un patrimoine dont les revenus peuvent être capitalisés et destinés aux actions actuelles ou futures susmentionnées.

8) L'association entend s'attacher activement à promouvoir, pour sa part et avec tous autres intéressés, le développement des organisations, mouvements et associations à but culturel, social, apostolique ou d'entraide dans le doyenné de Huy.

9) Veiller au bon entretien ordinaire et extraordinaire des biens immobiliers qu'elle occupe.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but désintéressé.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but désintéressé.

Article 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre II : Membres

1. Admission

Article 6 : Admission

1. Sont membres de l'association, des personnes physiques, présentées par l'Organe d'Administration avec l'accord du doyen du doyenné de Huy (ou de la personne qui remplace le doyen dans cette fonction canonique) et admis par l'Assemblée Générale à la majorité absolue même si le doyen ou la personne qui remplace le doyen dans cette fonction canonique ne souhaite pas être membre de l'association

Sont membres, sur demande écrite et au titre de leur fonction :

1) Le doyen de Huy (ou la personne qui le remplace dans cette fonction canonique);

2) Les curés de chaque unité pastorale du doyenné de Huy. (ou les personnes qui les remplacent dans ces fonctions canoniques);

3) Un membre de chaque équipe pastorale des unités pastorales du doyenné de Huy, pour autant que cette équipe pastorale ait été nommée par l'Évêque de Liège;

4) L'intendant (e) du doyenné de Huy si ce poste existe;

5) Les assistants paroissiaux des différentes unités pastorales du doyenné de Huy"

2. Si le cure-doyen, ou la personne qui les remplace dans cette fonction canonique, ne souhaitent pas être membres de l'association, ils peuvent désigner chacun une personne qui les remplacerait en tant que membre de l'association pour une durée qui ne pourrait dépasser celle pendant laquelle le doyen ou la personne qui le remplace serait en fonction dans le doyenné de Huy.

3. Ne peuvent être membres les personnes qui sont liées à l'association par un contrat de travail ou d'emploi, ni leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré.

4. Toute personne désirant devenir membre de l'association doit adresser une demande écrite à l'Organe d'Administration.

5. Compte tenu des buts et du caractère confessionnel catholique de la présente association, ses membres (fondateurs et ultérieurs) s'engagent personnellement à se conformer au droit canon et aux directives diocésaines en vigueur dans le diocèse de Liège concernant les questions relatives à la gestion des biens d'Église.

Article 7 : Nombre des membres

Le nombre de membres est illimité mais ne peut être inférieur à sept.

Article 8 :

L'Organe d'Administration tient au siège de l'association le registre des membres dans lequel il transcrit dans les huit jours, les admissions, démissions, exclusions et décès. Le registre précise l'identité, et le domicile de chaque membre entrant ou sortant. Les nouveaux membres signeront ce registre pour adhésion aux statuts et au règlement d'ordre intérieur.

Tous les membres peuvent consulter, au siège de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

2. Démission, exclusion, suspension

Article 9 : Démission, exclusion, suspension

1. La qualité de membre est accordée pour une durée indéterminée. Elle prend fin par la démission volontaire, l'exclusion ou le décès, ainsi que la perte de la qualité justifiant l'admission comme membre.

2. L'interdiction ou la mise sous conseil judiciaire d'un membre entraîne son retrait de l'association. Les décisions concernant l'exclusion d'un membre ne peuvent être prises qu'aux conditions spécifiques de présence et de majorité fixées par la loi. Dans l'attente de cette décision, l'Organe d'Administration peut suspendre le membre concerné.

3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

4. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

5. La proposition d'exclusion est communiquée au membre concerné par courriel à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

6. Le membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale. Il a en outre la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au préalable à l'assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

7. L'exclusion ne peut être prononcée par l'Assemblée Générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

8. L'Organe d'Administration communique dans les quinze jours au membre concerné la décision d'exclusion par courriel à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association. Si le membre a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

9. Un membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

10. Tout membre a le droit de démissionner de sa qualité de membre, sans avoir à s'en justifier. A cet effet, le membre démissionnaire adresse une lettre au président de l'Organe d'Administration, qui la porte à la connaissance de l'Organe d'Administration. Celui-ci prend acte de la démission dans le registre des membres et en informe la prochaine Assemblée Générale.

11. Est réputé démissionnaire tout membre qui, sans s'être formellement excusé, ne participe pas, en personne ou par procuration, à deux assemblées générales consécutives ainsi que tout membre qui ne remplit plus les conditions d'admission.

Article 10 : droit sur le fonds social

Les membres démissionnaires, exclus ou sortants, ainsi que les héritiers du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

3. Responsabilité

Article 11 : Responsabilité des membres

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

4. Cotisations

Article 12 : Cotisation

Les membres ne sont astreints à aucune cotisation. Ils n'encourent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle.

Titre III : Assemblée Générale

Article 13 : Composition de l'Assemblée Générale

L'assemblée est composée de tous les membres de l'association. Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 14 : Pouvoir de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts. Elle est exclusivement compétente pour :

- ☐ La modification des statuts ;
- ☐ La nomination et la révocation des administrateurs ;
- ☐ La nomination et la révocation du commissaire, la fixation de sa rémunération ;
- ☐ La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- ☐ L'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
- ☐ La dissolution de l'association et la nomination du ou des liquidateurs, et, en cas de dissolution volontaire, l'autorisation pour les liquidateurs d'effectuer les actes repris à l'article 2 : 122 §1 du CSA ;
- ☐ L'admission et l'exclusion des membres sur proposition de l'Organe d'Administration conformément à l'art 6 § 1 des présents statuts ;
- ☐ L'approbation du règlement d'ordre d'intérieur et de ses modifications ;
- ☐ La décision d'intenter une action en justice ;
- ☐ La décision relative à la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association ; (en tenant compte de l'article 32 : des présents statuts)
- ☐ La réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- ☐ La décision de mutation de l'association ;
- ☐ Tous les actes où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 15 : Fonctionnement

1. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

2. L'association peut être réunie en Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'Administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Dans ce dernier cas, l'Organe d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'Assemblée Générale se tient au plus tard 40 jours suivant cette demande.

3. Les membres sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou le délégué à la gestion journalière ou deux administrateurs, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

4. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'Assemblée Générale doivent être rendus accessibles.

5. Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 21 jours à l'avance.

6. L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 16 Quorums de présence et de vote

1. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'Assemblée Générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

3. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

4. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

5. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

6. En cas de parité des voix, celle du doyen du doyenné de Huy (ou la personne qui le remplace dans cette fonction canonique) est prépondérante, à défaut de la présence du doyen ou de son remplaçant, la voix du président est prépondérante.

7. Cependant les décisions de l'A.G. comportant modification aux statuts, exclusions de membres ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de majorité qui sont requises par la loi.

8. Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demandent que le vote se fasse par scrutin secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 17 – Modifications des statuts

1. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

2. Les décisions concernant la modification des statuts, l'exclusion d'un membre ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises qu'aux conditions spécifiques de présence et de majorité fixées par la loi.

3. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

4. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée.

5. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

6. Lorsque l'Assemblée Générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

7. L'accord de l'Evêque de Liège, ou de son représentant, est préalablement requis lorsque l'Assemblée Générale statue sur la modification des Articles 2, 4 et 6 des présents statuts (§1 à §6 conditions d'admission des membres) ainsi que pour la modification de l'Article 32 et de l'Article 34.

8. En cas de toute modification des statuts une copie des nouveaux statuts coordonnés est adressée, pour information, au service des ASBL de l'Evêché.

Article 18 -Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

1. L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée. Les décisions concernant la dissolution volontaire ne peuvent être prises qu'aux conditions spécifiques de présence et de majorité fixées par la loi.

2. L'Assemblée Générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

3. Lorsque l'Assemblée Générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

4. L'accord de l'Evêque de Liège, ou de son représentant, est préalablement requis lorsque l'Assemblée Générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 19 – Registre des procès-verbaux et publications

1. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire, et tous les membres qui le désirent. Ce registre est conservé au siège de l'association où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration, mais sans déplacement du registre.

2. Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

3. Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur Belge.

Titre IV : L'Organe d'Administration

Article 20 : composition

1. L'association est gérée par un Organe d'Administration. Cet organe est composé d'au moins cinq membres choisis par l'Assemblée Générale.

2. A leur demande le doyen (ou son remplaçant) et l'intendant(e) du doyenné seront membres de l'Organe d'Administration de l'association.

3. Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée Générale des membres sans qu'elle ne doive justifier sa décision.

4. Si nécessaire, l'Assemblée Générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

5. La décision de révocation par l'Assemblée Générale n'est pas susceptible de recours. Les décisions étant prises moyennant un quorum de majorité simple des membres présents ou représentés.

6. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

7. La durée du mandat est de six ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

8. Tant que l'Assemblée Générale n'a pas pourvu au remplacement de l'Organe d'Administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'Assemblée Générale.

9. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

10. Un administrateur absent à plus de trois réunions de l'Organe d'Administration sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'Assemblée Générale. Il en sera informé par écrit.

11. Lorsque le mandat d'administrateur se termine anticipativement suite au décès, à la démission volontaire, à la révocation, par perte de la qualité de membre justifiant son admission comme membre, l'Assemblée Générale pourvoit au remplacement de cet administrateur pour la durée restante de son mandat.

12. Tout administrateur qui veut démissionner adresse sa démission par écrit au Président de l'Organe d'Administration. Les administrateurs dont le mandat vient à expiration sont rééligibles et restent en fonction, après expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'on ait pourvu à leur remplacement.

13. En cas de vacance d'une place d'administrateur, l'Organe d'Administration peut coopter un administrateur. Dans ce cas, l'Assemblée Générale suivante devra confirmer la nomination de l'administrateur coopté.

Article 21 : présidence de l'Organe d'Administration

Les administrateurs désignent parmi eux un Président (en tenant compte de ce qui est dit à Article 34 : ci-après), un Trésorier et un Secrétaire. Ils choisiront éventuellement un ou plusieurs administrateurs délégués qui assurent la gestion courante de l'association conformément à ce qui est précisé à Article 22 : pouvoirs et gestion journalière) au point 3.

Article 22 : pouvoirs et gestion journalière

1. L'Organe d'Administration gère les affaires de l'association et la représente.

Il dispose d'une compétence générale de représentation dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. L'accord de l'Evêque de Liège, ou de son représentant, est requis préalablement à l'introduction d'une action en justice.

L'Organe d'Administration est compétent pour tous les actes de gestion et de disposition (aliénation de biens meubles et immeubles, échange, hypothèque, emprunts de longue durée) et pour l'acceptation des libéralités faites à l'association ainsi que les formalités qui en découlent. En ce qui concerne les actes de disposition dépassant cinq mille euros (5.000€) sur base de l'indice santé d'avril 2023 (126,70 – indice 2013 = 100), ceux-ci doivent être décidés à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés.

2. Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale, sont exercées par l'Organe d'Administration.

3. L'Organe d'Administration peut, sous sa surveillance, transférer une partie de ses compétences à un ou plusieurs administrateurs et en particulier en ce qui concerne la gestion journalière de l'association avec usage de la signature sociale liée à cette gestion, et ce pour la durée qu'il détermine. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans le mois et publiés par extrait aux annexes du Moniteur Belge. La durée du mandat pour la gestion journalière est éventuellement renouvelable.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur.

L'Organe d'Administration peut à tout moment et sans devoir se justifier, mettre fin au mandat conféré à la ou les personnes déléguées à la gestion journalière.

4. Les administrateurs et les délégués à la gestion journalière sont uniquement responsables, dans l'exécution de leur mandat, des fautes commises dans leur gestion (cf. Art.2:56, al. 1er CSA).

5.L' Organe d'Administration rédige tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge utile et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 23 : représentation générale de l'association

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, l'association est valablement engagée, vis-à-vis des tiers, par 2 administrateurs agissant conjointement, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Article 24 : quorums de présence et vote

L' Organe d'Administration se réunit chaque semestre et chaque fois que cela s'avère nécessaire sur convocation du président ou de deux administrateurs. La convocation doit être faite par écrit, au moins huit jours ouvrables à l'avance, par voie postale ou par mail. Elle doit mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions de l' Organe d'Administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit.

Article 25 : conflits d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l' Organe d'Administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l' Organe d'Administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l' Organe d'Administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit ci-dessus ne peut prendre part aux délibérations de l' Organe d'Administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l' Organe d'Administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l' Organe d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l' Organe d'Administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l' Organe d'Administration avant que le débat n'ait lieu. L' Organe d'Administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l' Organe d'Administration de déléguer cette décision.

Article 26 : Registre des procès-verbaux

Les décisions sont consignées dans des P.V. signés par le président et le secrétaire et inscrits dans un registre spécial.

Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés du président ou de deux administrateurs. Les procès-verbaux seront conservés au siège de l'association consultable selon les conditions de la Loi.

Article 27 : publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur Belge.

Article 28 : responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

Titre V : Dispositions diverses

Article 29 : Exercice comptable

L'exercice comptable court du premier janvier au trente et un décembre. Chaque année, l' Organe d'Administration doit rendre compte à l'Assemblée Générale de sa gestion durant l'exercice écoulé, ainsi que des activités réalisées et projets à venir. L'organe prépare les comptes et les budgets qu'il soumet pour approbation à l'Assemblée Générale chaque année au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social.

Article 30 : Commissaire réviseur

Aussi longtemps que l'association ne remplit pas les conditions légales pour devoir confier son contrôle à un commissaire réviseur, les membres assurent eux-mêmes ce contrôle. L' Organe d'Administration pourra

cependant faire appel à un réviseur, ou organisera, sous une autre forme, une supervision adéquate de la comptabilité.

Un commissaire peut être désigné pour contrôler la gestion financière de l'Organe d'Administration. Le commissaire est nommé par l'Assemblée Générale parmi les membres et en dehors de l'Organe d'Administration à la majorité simple pour une durée de 6 ans et rééligible. Le commissaire fera rapport à l'Assemblée Générale annuelle sur son travail de contrôle.

Titre VI - Dissolution et liquidation

Article 31 : Dissolution

L'association peut être dissoute à tout moment.

L'association sera invitée à le faire si l'Evêque de Liège ou son légitime représentant en fait la demande ou sur base d'une décision motivée.

Sauf les cas de dissolution judiciaire, la dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et à la majorité de quatre-cinquième des voix.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désignera 1 ou 2 liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. Toutes les décisions relatives à la dissolution, conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction du ou des liquidateurs, à la clôture de liquidation, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur Belge.

Article 32 : Liquidation

En cas de dissolution, l'actif net après apurement des dettes et charges est transféré avec accord préalable de l'Evêque de Liège ou son représentant à une association catholique ayant un but désintéressé semblable ou connexe désignée par l'Assemblée Générale. En cas de contestation sur la désignation de l'association bénéficiaire, la décision finale revient à l'Evêque de Liège ou son représentant.

Article 33 : Engagement des membres

Les membres adhèrent par leur signature aux statuts et s'engagent à s'y conformer.

Article 34 : Conformité au droit canon et directives diocésaines

Compte tenu des buts et du caractère confessionnel catholique de la présente association, ses membres (fondateurs et ultérieurs) s'engagent personnellement à se conformer au droit canon et aux directives diocésaines en vigueur dans le diocèse de Liège concernant les questions relatives à la gestion des biens d'Eglise.

Pour tous les actes de disposition d'une valeur ou d'un montant égal ou supérieur à la somme de douze mille cinq cents euros (12.500 €), sur base de l'indice santé d'avril 2023 (126.70 – indice 2013 = 100), les administrateurs doivent obtenir préalablement l'accord de l'Evêque de Liège ou de son représentant.

Titre VII - Dispositions finales

Article 35 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Article 36 - Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, commissaire ou liquidateur même non domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, convocations, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 37 - Médiation et compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, délégués, commissaires et liquidateurs actuels ou ancien, et ceux relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, il sera d'abord fait appel à la médiation, avant toute autre forme de règlement de conflits. Les parties désignent de commun accord le médiateur, qui doit être agréé par la commission visée à l'article 1727 du Code Judiciaire.

Si les parties ne sont pas d'accord à ce sujet, ils chargent une organisation de médiation de désigner un médiateur agréé qui se penchera sur l'affaire.

La présente clause de médiation ne s'applique pas en cas de mesures urgentes et provisoires pour lesquelles le Président du tribunal de l'entreprise et du tribunal civil, en référés, reste compétent.

Si la médiation échoue et on n'arrive pas à un accord, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Troisième résolution - Adresse du siège

L'Assemblée Générale décide d'établir le siège de l'association à l'adresse suivante : 4500 Huy, Rue des Cloîtres 1.

Quatrième résolution - Nomination des membres de l'Organe d'Administration

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie ce jour à élu en qualité d'administrateurs pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 23 octobre 2029 :

Réservé
au
Moniteur
belge

-Monsieur l'abbé Daniel NSABIMANA
-Mlle Anne CHARPENTIER
-Monsieur Eugène-Charles DIJON
-Monsieur Vincent DAPSENS
-Monsieur Philippe CHARPENTIER
-Monsieur l'abbé Éric NDEZE
-Monsieur Za-Mulamba Paulin MBECKE

Tous ici présents et qui acceptent ce mandat.

Leur mandat s'exercera à titre gratuit durant toute la durée de celui-ci.

Réunion de l' Organe d'Administration :

L' Organe d'Administration a désigné en qualité de :

Président : Monsieur l'abbé Daniel NSABIMANA

Secrétaire : Monsieur Philippe CHARPENTIER

Trésorier(e) : Monsieur Philippe CHARPENTIER

Leurs mandats seront exercés gratuitement

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2023 - Annexes du Moniteur belge